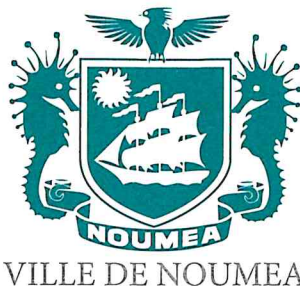


GP
Départ : 7662



ARRÊTÉ N° 2025/2427

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE DES COCOTIERS SISE SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement du 20 octobre 2025 et enregistrée sous le n°10/10,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1^{er}. / Objet et mesures de police

Pour permettre les travaux d'installation de structures pour les fêtes de fin d'année, réalisés par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement (ci-après dénommée le permissionnaire), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de la place des Cocotiers sise section Centre Ville à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de quatre mois et de la façon suivante :

- les places Feillet, Courbet, Marne et de la Paix sont concernées par le présent arrêté et la place des Cocotiers dans sa globalité ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé de 1,40 m ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;

- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, l'alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 2./ Conditions impératives et nécessaires

1. Le permissionnaire ou ses sous-traitants devront **informer les services municipaux de la ville de Nouméa** de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux **au plus tard deux jours ouvrés avant le début des travaux**, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.
2. Cette information se fera par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc qui devra indiquer **clairement** le **numéro du présent arrêté**, la **date de début d'intervention** et sa **durée réelle prévue**.
3. Le présent arrêté devra être **affiché sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux, de façon visible.
4. Le permissionnaire ou ses sous-traitants devront **informer le service exploitation de l'espace public avant toute modification** des conditions de circulation autorisées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).
5. Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la police municipale.
6. La ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront tous les jours de jour comme de nuit avec cessation des travaux bruyants de 11 h 30 à 13 h 30 et de 20 h 00 à 05 h 00.

Article 4./ Signalisation temporaire

Le permissionnaire devra soumettre à l'avis préalable de la section gestion voirie et déplacement les plans de signalisation avant tout démarrage des travaux. Avant le début des travaux, ce dernier devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La ville de Nouméa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

Article 5./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la **circulation et l'arrêt des transports en commun**. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) **un mois au moins avant le début des travaux**. En tout état de cause, le paragraphe 4.1.1.2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa est applicable.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 6./ Autorisations complémentaires

Le présent arrêté n'étant relatif qu'aux mesures de police, il ne peut en aucun cas se soustraire aux éventuelles autorisations de travaux qui devront faire l'objet de demandes auprès du gestionnaire et/ou du propriétaire de la ou des voies concernées.

Article 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R. 248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 8./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 23 OCT. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
DEP/SEEP/SGVD : [redacted]@ville-noumea.nc	1
DCPR	1
CALECO : [redacted]@caleco.nc	1
LOCABENNES : [redacted]@locabennes.nc	1
ARTN : [redacted]@gmail.com	1
Intéressé(e) : [redacted]@ville-noumea.nc	1
Mise en ligne	1